

GUIDE DU RENOUVEAU ECONOMIQUE ET SOCIAL D'HAITI

TITRE I

LA FEODALITE DANS LA TRAJECTOIRE ECONOMIQUE HAITIENNE



JEAN-CLAUDE CASIMIR
ECONOMISTE
AOUT 2009.



TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS, 3

CHAPITRE I.- Après une guerre sanglante de libération, une nation voit le jour, 7

1.1. La Révolution française déclare l'abolition du régime féodal et de l'esclavage.,7.

1.2. Les derniers jours de la colonie française de Saint-Domingue, 10.

1.3. Contrairement à la révolution française, 1804 n'a pas aboli la féodalité, 18

CHAPITRE II. Les obstacles à l'évolution de la jeune Haïti, 27

2.1. Le problème des vétérans de la guerre d'indépendance, 27

2.2. Les missions d'intimidation de la France,28

2.3. L'éternelle dette de l'indépendance et une dette extérieure déstabilisatrice,30

2.4. La diplomatie de la cannonière des grandes puissances contre la jeune république, 33

CHAPITRE III.- Le caudillisme militaire et les régimes populistes de l'Haïti contemporaine, 35

3.1. L'occupation américaine,37

3.2. Le Mouvement de 1946 et le caudillo Paul E. Magloire,40

3.3. Le pouvoir populiste ,version duvaliériste, 42

3.3. Le pouvoir populiste, version lavalas, 49

Lectures Recommandées pour le Titre I, 49

Appendices , 52

AVANT-PROPOS

Le Titre I de Guide du Renouveau Economique et Social d'Haïti suit la trajectoire de la féodalité dans la vie haïtienne de 1804 à nos jours à travers le 19^{ème} siècle, la période de l'occupation américaine (1915 à 1934), celle de 1946 à 1986 suivie de l'ère post-duvalérienne et lavalassienne.

Le Titre II envisage comment sortir Haïti du cauchemar des qualificatifs péjoratifs de "pays le plus pauvre", "pays le plus corrompu" ou de "pays prototype du sous-développement" pour la lancer sur la voie de la modernisation.

Avant tout, des réformes fiscales et monétaires sont nécessaires qui viendront changer l'économie naturelle du pays en une économie monétaire.

Sur le plan fiscal, l'introduction d' un impôt territorial dans le budget national contribuera à augmenter de façon substantielle le revenu public, tout en

portant les propriétaires absentéistes à cultiver leur terre ou à la faire passer entre les mains d'agents économiques qui peuvent et veulent la travailler.

Sur le plan financier, la création d'une loi générale sur la monnaie reconnaîttrait la Gourde comme seule monnaie de cours légal laissant au dollar exclusivement un statut de devise étrangère apte à alimenter le compte de réserves de la banque centrale.

Dans un tel environnement, les envois de la diaspora se transformeraient en une contribution capable de se substituer en grande partie à l'aide étrangère.

Enfin, dans le Titre III, après une revue des approches au développement économique un modèle est proposé qui s'inspire du miracle asiatique. Celui-ci substitue les exportations traditionnelles par de nouvelles venant de notre industrie de la sous-traitance.

CHAPITRE I

1804 : Après une guerre sanglante de libération, une nation voit le jour.

1.1. La Révolution française, déclare l'abolition du régime féodal et de l'esclavage.

La Révolution française, révolution des droits de l'homme et du citoyen, abolit le régime féodal en France et l'esclavage dans les colonies, sans indemnités en faveur des seigneurs et des maîtres. Le bonnet rouge de la liberté exprima le lien entre ces deux grandes conquêtes de la liberté civile et politique de portée mondiale. Il signalait encore leur origine commune dans l'esclavage, qu'il s'agisse de l'héritage de l'esclavage antique dans les formes du servage et dans les transformations pluriséculaires des rapports féodaux, ou de l'esclavage moderne créé par des Européens dans les colonies d'Amérique.⁽¹⁾

L'Assemblée constituante française avait mis fin aux Etats généraux de sa propre initiative et instauré un pouvoir nouveau. Celui-ci, émanant d'élections, venait renverser la monarchie de droit divin et transférer la souveraineté du roi au peuple de France. Ce fut l'acte un de la Révolution.

Le second acte se joua dans les campagnes. Rappelons rapidement la structure de la seigneurie à cette époque. Elle était formée de deux parties, la réserve seigneuriale et le domaine des censives. La réserve seigneuriale rassemblait le lieu de résidence du seigneur, des terres cultivées pour l'entretien de sa maison, des terrains jugés utiles comme des forêts où il exerçait le noble sport de la chasse et des terres que le seigneur louait sous forme de métayage ou de fermage. Le domaine des censives connaissait une forme de propriété complexe puisque les droits y étaient partagés entre seigneur et paysans censitaires. Le cens était réconitif de la seigneurie, mais aussi des droits du censitaire et en premier lieu de son droit de tenure héréditaire. Le seigneur ne pouvait exproprier le tenancier et ce dernier devait payer des redevances et se soumettre à la justice seigneuriale.⁽²⁾

Les révoltes paysannes conjuguèrent des émeutes de subsistance avec des insurrections armées de caractère anti-monarchique, en s'opposant aux intendants, au fisc et à la justice, anti-ecclésiastique en refusant le paiement des dîmes, et surtout anti-féodal. Sur ce point, les communautés villageoises s'en sont prises directement aux titres de propriété des seigneurs, qu'ils soient nobles, roturiers ou ecclésiastiques, soit pour les brûler, soit pour contraindre le

seigneur à signer un acte de renonciation à la perception de ses droits dans l'avenir.

La grande jacquerie paysanne avait effrayé les propriétaires de seigneuries. Cependant, l'Assemblée constituante rusa, lors de la Nuit du 4 août 1789, en répondant de façon contradictoire à la demande paysanne. Elle énonça un principe de nature constituante en décrétant que : " l'Assemblée nationale par le décret du 11 août 1789 mettait fin officiellement au féodalisme, en France. ⁽³⁾

Elle répondait ici à l'attente paysanne, mais elle vida le décret de son contenu en retenant le rachat des droits féodaux : pour se libérer des redevances pesant sur les censives, les paysans devaient indemniser le seigneur. Par son refus de décider clairement, l'Assemblée laissait aux rapports de force le soin de le faire : quatre ans de guerre civile et deux révolutions suivirent avant que la législation réponde favorablement à la paysannerie.

Le 26 août suivant, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen était votée par l'Assemblée comme promis, la nuit du 4 août 1789. ⁽⁴⁾

1.2- Les derniers jours de la colonie française de St Domingue.

A l'époque de la révolution française de 1789, on retrouvait dans la colonie de Saint-Domingue, trois classes d'hommes : les planteurs blancs remplis de préjugés de castes, les hommes de couleur libres et les noirs affranchis que les autorités coloniales considéraient plus dangereux que les premiers et enfin les milliers d'esclaves vivant dans les mornes d'accès difficile.

Dans sa très brève histoire de la Révolution française Florence Gauthier nous fait un tableau de l'esclavage dans les colonies d'Amérique qui mérite notre attention.. « Le système du marché d'esclaves situé en Afrique, dit-elle, entra en crise dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, car il était de plus en plus difficile de se procurer des captifs et leur prix haussa. Un courant d'économistes, proposèrent comme solution pour transformer le système de reproduction de la main-d'œuvre de substituer au marché de captifs situé en Afrique un élevage d'esclaves sur place, dans les colonies. L'idée de coloniser l'Afrique elle-même en y créant des plantations se fit jour et des sociétés coloniales entamèrent des pourparlers et des voyages de prospection à cette fin. (5)

En France, le banquier Clavière confia à son secrétaire Brissot le soin de fonder une Société des Amis des Noirs en 1788. Clavière et Brissot avaient eux aussi leur projet : préparer les colons à remplacer les captifs africains par l'élevage d'esclaves sur place. Plus tard, Condorcet, membre de la Société des Amis des Noirs, envisageait, après un rodage de l'élevage d'esclaves sur plusieurs générations, un changement de statut qui permettrait à l'esclave de se racheter, en indemnisant son maître, et de devenir un travailleur salarié dit libre.

Par contre, un courant défendant les droits communs de l'humanité remit en question la politique de puissance et de conquête menée par la monarchie et l'économie de domination qui s'était inventée dans les colonies d'Amérique. Une Société des citoyens de couleur se créa en 1789. Un de ses leaders était Julien Raimond qui devait éclairer la situation dans les colonies d'Amérique en ces termes :

Pour comprendre la situation de Saint-Domingue, il est nécessaire de préciser que les colons privilégiés par le roi au XVIIe siècle avaient épousé des femmes africaines et créé ainsi une nouvelle humanité métissée dont ils firent leur héritière. Il allait se développer une concurrence entre les colons créoles (nés dans la colonie) et de nouveaux colons venus faire fortune. Ces derniers

estimèrent qu'il leur serait possible d'exproprier les colons de couleur afin de prendre leurs biens. Le préjugé de couleur apparut et se développa dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Il consistait à créer une ségrégation à l'intérieur de la classe des maîtres, afin d'en exclure ses membres discriminés par la couleur.

Profitant de la situation en France les planteurs blancs organisèrent une assemblée coloniale, que les représentants de la métropole à Saint-Domingue eurent vite fait de dissoudre à cause de son caractère agressif vis-à-vis d'eux. Ainsi échouait la première tentative de libération de la colonie, qui, si elle avait réussi, aurait donné une nation du type séparatiste des Etats-Unis d'Amérique. (6)

Des violences s'exerçaient contre les libres de couleur et les blancs qui les soutenaient. Une crise sans précédent s'ouvrit, divisant et affaiblissant la classe des maîtres à Saint-Domingue. Les libres de couleur en vinrent à s'armer pour se protéger et créèrent des zones de refuge. Ils abandonnèrent aussi les milices locales qui maintenaient le système esclavagiste en place.

Peu après la proclamation en France de la loi du 8 mars 1870 accordant aux hommes de couleur le droit de participer avec les propriétaires blancs à la formation des assemblées primaires, l'affranchi

Vincent Ogé, aidé d'un camarade d'enfance Jean-Baptiste Chavannes, prit les armes pour exiger son application. Ils furent rapidement dispersés par les troupes du colonel Cambefort. Ils se réfugièrent dans la partie espagnole de l'île mais furent extradés. Livrés aux autorités du Cap, ils seront jugés par le Conseil Supérieur et condamnés à mourir du supplice de la roue.

Ce mouvement d'hommes de couleurs libres auraient pu déboucher sur une indépendance d'Haïti qui, si elle avait réussi, aurait donné une république à l'image des pays latinoaméricains dominés par des métis.(7)

Le 16 août 1791, c'était le tour des esclaves de passer à l'action en réalisant la fameuse cérémonie du Bois Caïman tenue sous l'autorité de Boukman un prêtre du Vaudou. Une insurrection générale dans le Nord, le 21 août, allait en peu de jours, transformer les plaines de Saint-Domingue en un immense brasier.

Depuis la fin de l'année 1791, de nombreux colons avaient émigré à Londres et cherché l'appui du ministre Pitt. Les dirigeants de la contre-révolution coloniale, Malouet, Cougnacq-Myon, Venault de Charmilly, Montalembert négocièrent l'occupation britannique des colonies françaises pour y conserver l'esclavage et s'engagèrent même à fournir des officiers et des soldats français à la marine britannique. Au

printemps de 1793, la marine britannique se renforçait à la Jamaïque tandis que Montalembert et la Rochejaquelein préparaient un débarquement à Saint-Domingue.

Ce fut dans ce contexte que le gouvernement français nomma en février 1793 un gouverneur pour Saint-Domingue, Galbaud, qui atteignit l'île en mai. Galbaud joua la carte des colons esclavagistes et tenta de destituer les commissaires civils Polvérel et Sonthonax qui préparaient, eux, l'abolition de l'esclavage. La bataille du Cap allait tourner à l'avantage de Galbaud lorsque l'intervention des esclaves insurgés changea la donne. Polvérel et Sonthonax furent sauvés Aussi allaient-ils soutenir de toutes leurs forces personnelles la liberté générale.

Le 24 août 1793, les habitants de la région du Cap présentaient une pétition réclamant la liberté générale. Le 29 août, Sonthonax prit l'initiative de généraliser la liberté dans toute l'île et proclama, pour la première fois à Saint-Domingue, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Puis, il proposa d'organiser l'élection par les nouveaux citoyens d'une députation de Saint-Domingue qui irait porter la nouvelle à la Convention et demanderait, avec le maximum de fanfare, le soutien de la Révolution française. Le 23 septembre 1793, six députés furent élus selon le principe de l'égalité de l'épiderme : 2 noirs, 2

blancs et 2 métissés. Quelques jours plus tard les députés Belley, Dufay et Mills, drapeau vivant de l'égalité de l'épiderme, s'embarquaient pour la France, via les Etats-Unis.

Pour le lobby colonial, la députation ne devait pas arriver vivante à Paris et, de fait, elle mit quatre mois à atteindre la France, après avoir subi des agressions tout au long de sa route

Entre temps, la marine britannique avait débarqué en septembre 1793, en deux points de l'île de Saint-Domingue, pour tenter de faire barrage à la liberté générale. Le 4 février 1794, c'était le tour de la convention en France de proclamer l'abolition de l'esclavage.⁽⁸⁾

En novembre 1791, Toussaint Louverture se rallia au mouvement insurrectionnel. Cette décision historique des commissaires Sonthonax et Polvérel avait contribué à ramener Toussaint dans le camp français.

Une période intermédiaire pour la colonie en voie d'émancipation allait débiter, celle de l'autonomie. Toussaint promulgua le 8 juillet 1801, une constitution qui faisait de Saint-Domingue une véritable colonie autonome. Toussaint y était le gouverneur à vie et général en chef de l'armée. Il avait une vision d'avenir pour

la décolonisation. Mais l'expédition française de Leclerc l'obligea à démasquer prématurément son



TOUSSAINT-LOUVERTURE

jeu en ordonnant la résistance armée aux troupes envoyées par Bonaparte.⁽⁹⁾

Malheureusement, le 7 juin 1802, Toussaint est arrêté et transféré en France avec plusieurs dizaines de personnalités.

Plus tard, en octobre 1802, la réconciliation de Pétion et de Dessalines précipitera le désastre des troupes françaises. « Le moment Dessalines de l'indépendance, comme dit le Professeur Leslie F. Manigat se présente à l'horloge du destin qui fait succéder la fulgurance à la temporisation louvertureuse. » ⁽¹⁰⁾

Le 18 mai 1803 le drapeau haïtien naît à l'Arcahaie. Les troupes françaises commandées par Rochambeau capitulent le 18 novembre 1803 à Vertières. Le 29 novembre, c'est la proclamation de l'indépendance, célébrée le 1er janvier 1804 sur la place d'armes de la ville des Gonaïves.

Dans son analyse sur la signification, l'impact et la portée de la Révolution haïtienne, le professeur Manigat, voit en 1804 « la première décolonisation véritable d'un pays indigène de libération nationale. Alors qu'en Amérique du Nord, c'est une sécession d'un groupe de colons de même sang devenus frères séparés, en Haïti, la rupture révolutionnaire concerne une métropole européenne répudiée par une population de couleur traitée en ennemie. » ⁽¹¹⁾

1.3 Contrairement à la révolution française, 1804 n'a pas aboli la féodalité.

Les leaders de 1804 n'ont pas renoncé à la

noblesse comme elle a existé dans la métropole. Dessalines se déclarait contre toute noblesse dans le pays, pourtant il choisit d'être gouverneur à vie, puis empereur d'Haïti.



JEAN-JACQUES DESSALINES

Henri Christophe de son côté, allait opter pour se faire couronner roi du Nord et la Constitution royale du 4 avril 1811 créa la monarchie

héréditaire dans la famille de Christophe tandis que l'édit du 5 avril établissait une noblesse héréditaire composée des anciens généraux de la guerre d'indépendance et d'affranchis de l'époque coloniale.

Les domaines de l'Etat passèrent par concessions aux mains des dignitaires du Royaume : « Un domaine rural était accordé aux nobles à titre de fief, en plus des concessions, dotations particulières faites aux membres du Royaume ou que le Roi se réservait de régaler aux nouveaux dignitaires qu'il allait installer. Ces derniers biens fonciers pouvaient être vendus ou hypothéqués, tandis que les fiefs étaient inaliénables et leurs produits non sequestrables. Le droit de propriété devait se perpétuer à travers leurs enfants mâles, par droit de primogéniture » (12)

L'idée de noblesse allait être reprise par Faustin Soulouque qui, dans la lignée de Christophe, nous dit J.C. Dorsinville, se fit couronner empereur. Alors que le roi du Nord, après 4 ans de règne n'avait que 77 nobles, dès le début de son Empire, Soulouque avait nommé 4 princes, 59 ducs, 99 comtes, 250 barons, 386 chevaliers. Sénateurs et députés devinrent barons (13)

Après l'Indépendance, il allait se former une puissante classe de feudataires issue des vétérans de la guerre d'indépendance. Le servage succéda à l'esclavage, il allait tenir le paysan attaché aux

propriétaires de la terre. La politique agraire de Dessalines établit la grande propriété foncière de l'Etat qui allait s'emparer des grands domaines coloniaux abandonnés par les colons.



HENRI CHRISTOPHE

En un premier temps, un organisme spécial appelé « Administration des Domaines de l'Etat »

fut chargé de gérer ces terres et de contrôler la production agricole. La Constitution de 1805 tout en confirmant le transfert juridique au patrimoine national des plantations des colons, proclame que la propriété appartient à la Nation Haïtienne.



ALEXANDRE PETION

En second lieu, Dessalines exprima sa volonté de redistribuer des terres aux anciens esclaves mais

il choisit de maintenir la grande plantation plutôt que d'encourager le mouvement spontané du développement de la petite exploitation. L'ordre émis par Dessalines d'examiner les titres de propriété et de rejeter ceux qui s'avèraient illégitimes semble être à l'origine de son assassinat en 1806.

Henry Christophe lui aussi maintint le régime féodal et entreprit une distribution massive de terres à ses sujets.

L'une des premières démarches législatives du gouvernement d'Alexandre Pétion dans l'Ouest fut de mettre en oeuvre la distribution de terres de l'Etat aux généraux de son armée qui reçurent de 20 à 35 carreaux.

En vertu de la loi du 21 octobre 1811, une habitation sucrière est donnée aux généraux et une habitation caféière à chaque adjudant-général à titre de « don national ». Leur superficie variait de 100 à 2,000 carreaux (un carreau était l'équivalent de 1 ha. 29).

Plus tard, pour assurer le soutien de la population dans son conflit avec Henry Christophe, Pétion étendit cette politique de concessions à des membres de sa garde et à une certaine catégorie de paysans. La loi d'avril 1814 autorisa la

distribution de 35 carreaux de terre aux chefs de bataillon ou d'escadron, 30 aux capitaines, 25 aux lieutenants.

Le gouvernement de Boyer lui aussi opta pour les grands domaines indispensables à certaines cultures comme la canne à sucre.

Après 1820, la grande plantation coloniale avait disparu et les distributions de terre des gouvernements successifs jointes à l'application des lois successorales avaient donné lieu à un morcellement excessif des exploitations agricoles.

Il n'en demeure pas moins vrai que l'Etat haïtien conservait encore sa position de plus grand propriétaire terrien du pays. Au recensement de 1950, trente pour cent de la superficie du pays était propriété de l'état. Malheureusement, il est un propriétaire absentéiste.

Les terres du domaine de l'état n'ayant jamais été réparties aux paysans, ces derniers durent le plus souvent occuper les parcelles de façon anarchique. Ceci allait provoquer une insécurité chronique dans la tenure de la terre.

Au total, le métayage était la forme dominante d'exploitation de la terre, il fut baptisé du nom de système des de-moitié. La récolte y était supposée

partagée de façon égalitaire entre le paysan de moitié et le propriétaire absentéiste. La grande faiblesse du système était que le contrôle de la production était presque impossible. On payait 50% de la production agricole que déclarait le cultivateur, mais, qui pouvait garantir le calcul du total de 100% en question? ⁽¹⁴⁾

Un article paru dans la "Revue commerciale" signé de Frédérick Morin, et publié par le journal le Matin du 31 Janvier 1917 présente les arguments d'un grand propriétaire contre le système des "de moitié" :

"Je ne veux pas en dire systématiquement du mal, vu que

- 1. en certaines circonstances, il a pu rendre des services réels aux propriétaires sans capitaux ou sans autorité;*
- 2. qu'il a dû servir d'appât à un peuple déjà si enclin à l'oisiveté. "Mais (il) est une des plaies de l'agriculture haïtienne."*

"Sans doute, il est juste que celui qui travaille, perçoive le prix de sa peine. Mais il ne s'ensuit pas qu'il doive tout prendre ou à peu près; car c'est assurément prendre beaucoup plus qu'il ne convient, que de prélever la moitié du revenu d'un capital qui n'est pas à soi. En quel pays a-t-on vu pareil partage? Si encore le partage se faisait selon l'équité des lois, mais le propriétaire est trompé par son "de moitié". Enfin, de guerre lasse, le propriétaire se contente de ce qu'on lui apporte."

En outre, le cultivateur "sait que, du jour au lendemain, il peut être chassé de l'habitation qu'il occupe; il ne travaille donc plus, ou le moins que possible. Et alors les récoltes diminuent d'année en année; l'agriculture nationale périclité et le pays s'appauvrit."

Certes, on peut améliorer le système, par une plus grande vigilance, conclut notre grand propriétaire, "mais à cause de la part excessive qu'il accorde au paysan, il ne saurait convenir aux grands capitaux toujours en quête de rendements." ⁽¹⁵⁾

CHAPITRE II

Les obstacles à l'évolution de la jeune Haïti.

Ainsi, Haïti qui ne fut jamais prospère depuis l'indépendance, entrainé dans le 20^{ème} siècle un pays très pauvre, menacé et humilié. Nos détracteurs, se limitaient à trouver les causes de notre manque de développement dans l'absence d'unité entre nos dirigeants, les vétérans de 1804, ainsi que leur manque de préparation qui a valu à notre budget d'être aux $\frac{3}{4}$ des dépenses à caractère militaire. On doit admettre cependant, que ce budget devait parer à un retour de l'armée française.

Le pays ne put pas entreprendre une politique d'investissement à cause aussi d'une éternelle dette d'indépendance qui menaçait de faillite les finances de la république.

Comme si tout cela ne suffisait pas pour entraver l'évolution d'Haïti, la France, qui n'avait jamais accepté le fait accompli de notre indépendance, multiplia ses intimidations et nous imposa une dette d'indépendance que nous avons passé le 19^{ème} siècle à payer en acceptant des emprunts léoniens.

Enfin, dans cet environnement de puissances esclavagistes, Haïti recevait la visite de près d'une dizaine de bateaux venant réclamer des dommages et intérêts en faveur de leur ressortissants ayant négoce dans le pays.

2.1. Le problème des vétérans de la guerre d'indépendance

La tâche de construire Haïti sur les cendres de Saint-Domingue qui était dévolue à ces vétérans de la guerre d'indépendance devenus grands propriétaires terriens allait connaître des écueils presque insurmontables.

Les petits fermiers de moitié et les paysans flottants ayant gardé depuis les guerres d'indépendance le souvenir et le goût des armes, étaient devenus pour eux la « main-d'œuvre martiale », et les troupes qui filaient périodiquement vers la capitale attaquer le pouvoir central.⁽¹⁶⁾

Tout d'abord, l'unité qui avait permis de réaliser l'Indépendance ne dura guère. Deux ans après 1804, l'ambition du pouvoir chez les généraux conduira à l'assassinat du père de la patrie.

Quatre États allaient se partager le pays : l'État du Nord avec Christophe, (1807 à 1820); celui de

l'Ouest avec Pétion, (1807 à 1818), l'État du Sud avec Rigaud, (1810 à 1811) et celui de la Grande-Anse avec Goman, (1807 à 1820).

Peu après la proclamation de l'indépendance, les dirigeants allaient faire face aux revendications des paysans. Le premier cas de mécontentement à signaler fut celui de Jean-Baptiste Goman, qui, à la tête des paysans sans terre, instaure dans une partie de la Grande-Anse, de 1807 à 1820, un régime qui a pu résister aux nombreux assauts des troupes de Pétion.

Quelques décades plus tard, se produisit ce que dans l'histoire on a connu comme la révolte de Jean-Jacques Acaau. Celui-ci revendiquait des prix justes pour les cultivateurs tant dans la vente des denrées que dans l'achat des marchandises importées. Après avoir secoué l'ensemble de la société, le mouvement fut neutralisé, et récupéré par le pouvoir central laissant insatisfaits les desiderata des paysans.⁽¹⁷⁾

Manquant de préparation et de capacité de gestion et d'administration, loin de faire sienne l'approche louverturienne d'équilibre entre les puissances coloniales, les successeurs de Dessalines se mirent à ériger de nombreuses forteresses sur toute l'étendue du territoire et à mettre la nation en état d'alerte permanent pour parer à tout éventuel retour offensif des français.

Il en résultait un budget national consacré au $\frac{3}{4}$ à la défense nationale. (18)

2.2. Les missions d'intimidation de la France.

Pourtant, durant les deux décades qui ont suivi l'indépendance, la France allait diriger une campagne d'harassement visant au rétablissement de l'esclavage dans l'Ile d'Haïti.

En 1812, Louis XVIII envoya des émissaires auprès de Christophe sans nulle doute, pour rétablir l'esclavage. Elle dépêcha une mission auprès de Pétion en 1814 avec les mêmes intentions. En 1816 la France revint à la charge pour proposer l'idée d'un protectorat dont Pétion serait le gouverneur. Entre 1816 et 1823, ces missions allaient se répéter une dizaine de fois.(19)

Finalement en 1825, Charles X envoya une flotte de 14 navires de guerre pour faire accepter son décret reconnaissant l'indépendance d'Haïti moyennant le paiement d'une indemnité de 150 millions de francs payable en 5 ans.

Haïti se retrouvait seule en face de la France qui n'acceptait pas le fait accompli. Les autres puissances esclavagistes appuyaient la France et boycottaient les navires commerciaux d'Haïti. En 1823, l'Angleterre reconnaissait l'indépendance

du Mexique et de la Colombie mais s'abstint de se prononcer sur Haïti. Les Etats-Unis de leur côté encore puissance esclavagiste n'allaient point reconnaître la nouvelle nation.

2.3. L'éternelle dette de l'indépendance et une dette extérieure déstabilisatrice.

L'acceptation par Boyer, en 1825, de payer à la France une indemnité de 150 millions de francs en guise de dédommagement aux anciens colons et comme condition requise pour la reconnaissance officielle de l'Indépendance du pays, eut de lourdes conséquences sur les finances de la jeune nation. Déjà pour payer la première tranche de 30 millions, Haïti dut contracter auprès de la Banque Gandolphe et Cie l'équivalent de cette somme au taux de 6% l'an.(d'où le nom de double dette) Le produit net de cet emprunt n'étant que de 24 millions .de francs , le gouvernement dut avoir recours à la taxation sur les produits d'exportation pour se procurer la différence de 6 millions.(20)

Devant l'incapacité du gouvernement de Boyer à honorer ses engagements financiers et à verser les tranches subséquentes, les autorités françaises prirent la décision de diminuer de moitié la balance des 120 millions de francs. Ce qui ramena la double dette d'Haïti à 90 millions de francs en 1838.

Vers 1875, les responsables haïtiens auront versé 76 millions de francs à la France laissant une balance de 13.75 millions de francs. La dette extérieure haïtienne elle aussi devenait un cauchemar auquel allait s'ajouter la diplomatie de la canonnère originée par les commerçants étrangers établis dans le pays.

Les emprunts contractés par l'État haïtien de 1875 à 1910 s'étaient élevés à 166 millions de francs. Plus de la moitié de cette somme a été accaparée par les créanciers eux-mêmes et une fraction considérable de ce qui restait a été consacrée au paiement des services intérêts-capital ou à l'unification de la dette.

En septembre 1874, le gouvernement de Domingue contracta auprès de la maison Marcuard André et Cie de Paris un emprunt de 15 millions de francs payable en deux ans. De ce montant, le gouvernement n'en reçut que 10 millions de francs après un escompte de 33%.

Un an plus tard, le 30 juin 1875, le gouvernement haïtien lança un nouvel emprunt de 50 millions de francs. Ce second devait servir au paiement des services intérêts-capital du premier et des quelque 13 millions de francs du solde de la «double

dette». En fin de compte, le gouvernement haïtien n'a reçu que 21.8 millions de francs.

L'emprunt d'un montant nominal de 50 millions de francs contracté par le gouvernement d'Hyppolite, en 1896, en vue d'unifier une nouvelle fois la dette extérieure, mais qui n'a été souscrit à Paris qu'en 1897 sous le gouvernement de Sam a donné lieu, une fois de plus, à un agiotage scandaleux de la part des banquiers français.

En 1910, le gouvernement d'Antoine Simon empruntait un montant de 65 millions de francs, au taux de 6% l'an et payable en 50 ans. L'Union Parisienne, après les prélèvements effectués en fonction du rituel traditionnel, remit au gouvernement haïtien 40.4 millions de francs. A la même époque, cédant aux pressions du gouvernement américain, Antoine Simon signe avec des financiers américains les fameux contrats de chemin de fer du Nord (Cap-Haïtien - Port-au-Prince) et de Mac-Donald pour l'exploitation de la figue-banane.

Par l'accord monétaire du 12 avril 1919, la Banque Nationale d'Haïti, filiale de la National City Bank" obtient le monopole de l'émission monétaire et réalise un emprunt dit emprunt de 1922 dont le montant nominal était de l'ordre de

22.9 millions de dollars qui devait permettre à l'État haïtien de faire face à ses obligations, surtout envers les capitalistes étrangers.⁽²¹⁾

Sous la présidence de Dumarsais Estimé, la balance de cet emprunt était de 5 millions qui fut exigée des autorités haïtiennes par la National City Bank. Estimé en profita pour faire une véritable campagne patriotique auprès de la population et paya la dette réalisant ainsi une véritable libération financière d'Haïti. ⁽²²⁾

2.4. La diplomatie de la canonnière des grandes puissances contre la jeune république

Bien longtemps avant Boyer, des commerçants anglais et américains s'étaient installés dans le pays. Non contents de la situation privilégiée dont ils jouissaient, ces commerçants étrangers, ont profité de la moindre incartade pour offrir à leurs pays le prétexte pour humilier Haïti en exigeant de ses responsables, le paiement d'indemnités à leurs ressortissants. Une telle pratique allait se répéter tout au long du XIXe siècle et même au début du XXe.

En 1850, les États-Unis envoient trois bateaux de guerre pour exiger des autorités haïtiennes une indemnité de 500 000 dollars.

En 1872, le gouvernement allemand, dont deux ressortissants résidant en Haïti prétendaient avoir été lésés dans leurs intérêts, intervient avec deux frégates dans la rade de Port-au-Prince pour exiger que l'État haïtien leur paie une indemnité de 15 mille marks.

En 1877, l'Angleterre à son tour réclame 682 000 dollars en faveur des concessionnaires Hauder.

A la suite de l'Affaire Lauzanne et Pelletier (1874-1884), le gouvernement français contraint l'État haïtien à payer 174 750 dollars.

Le 6 décembre 1897, deux bateaux de guerre allemands se présentent dans la rade haïtienne pour exiger des responsables haïtiens 20 mille dollars en faveur de Luders, un de leurs ressortissants installés en Haïti.

Le 17 décembre 1914, le gouvernement américain réalise un acte de brigandage dignes des cow-boys du Far West. En effet, des marines américains pénètrent à la Banque Nationale les armes au poing et emportent les valeurs en or et en dollars qui s'y trouvaient pour les déposer à la City Bank de New York. ⁽²³⁾.

Sept mois après, ils débarquaient à nouveau, cette fois pour prendre contrôle des douanes et des

finances du pays. Très souvent, cependant, l'envahisseur invoquera le manque de maturité de nos leaders politiques pour justifier la violation de notre souveraineté nationale.

CHAPITRE III

Le caudillisme militaire et les régimes populistes de l'Haiti contemporaine.

3,1.-L'occupation américaine

L'armée qui nous a donné la geste héroïque de 1804 loin de favoriser une abolition de la féodalité s'est constitué en épine dorsale du régime des de-moitié. Elle offrit peu de résistance le 28 Juillet 1915, quand une compagnie de 162 « marines » des Etats-Unis débarqua à Port-au-Prince du navire USS Washington.⁽²⁴⁾

L'histoire rapporte seulement l'incident, du petit soldat nommé Pierre Sully qui ouvrit le feu sur les forces de l'envahisseur. Il fut abattu sur le champ.

Plus tard, un commandant militaire à Léogane, le jeune Charlemagne Péralte de 29 ans, refuse de déposer les armes sans combattre, démissionne et retourne vivre dans sa ville natale de Hinche.⁽²⁵⁾

Quand la corvée fut rétablie dans les campagnes, principalement pour le percement des routes. Charlemagne Péralte ne tarda pas à se joindre au mouvement.

Arrêté le 11 octobre 1917, Péralte s'évada de prison le 3 septembre 1918 pour devenir chef de la guérilla des "cacos »

Malgré un armement limité à quelques vieux fusils et des machettes, les troupes de Charlemagne Péralte harcelèrent les forces d'occupation états-unisennes. L'insurrection des Cacos s'étendit à un point tel que les effectifs des marines durent être augmentés. Les Etats-Unis en vinrent à utiliser leur aviation pour contrôler le territoire et mater la guérilla.

Après deux ans de combats, fort du soutien de la population, Charlemagne Péralte ira jusqu'à proclamer un gouvernement provisoire dans le Nord d'Haïti, en 1919.

Cependant, dans la nuit du 31 Octobre 1919, le sous-lieutenant Hanneken, des marines des Etats-Unis, le visage noirci au charbon, infiltra le campement des Cacos, près du village de Grande-Rivière du Nord. Il fut guidé par Jean-Baptiste Conzé, un des proches de Charlemagne Péralte qui reçut 3,000 dollars pour ses services, (son nom est devenu depuis synonyme de traître en Haïti). Parvenu à 15 mètres de Charlemagne Péralte, Hanneken dégaine son arme de poing et l'abat d'une balle dans le coeur.

Un cliché du cadavre de Charlemagne Péralte, attaché à une porte et accompagné du drapeau bicolore haïtien, fut reproduit et distribué à des milliers d'exemplaires dans le pays.

Kern Delince, dans son livre sur « Les forces politiques en Haïti », qui contient une étude sérieuse de la gendarmerie haïtienne, nous dit que tout d'abord il a existé une armée nationale en charge de la défense du territoire national contre une éventuelle agression extérieure. Cette institution devint une garde prétorienne à la disposition du chef militaire au pouvoir.⁽²⁶⁾

L'occupation américaine l'abolit en 1915 pour la remplacer par « l'armée de maintien de l'ordre ». En laissant Haïti en 1934, l'occupant remit le contrôle de la sécurité à cette armée nouvelle, la Gendarmerie d'Haïti.

Ce corps de parade et de décorations s'était vu attribué des fonctions de police administrative et de police judiciaire. Il alla jusqu'à réaliser des raids contre le palais national pour se saisir du chef de l'état et de son cabinet ministériel.

Retraçant les étapes de l'évolution de l'institution, Delince trouve que l'appellation constitutionnelle d' Armée d'Haïti en 1947, n'était qu'un mirage.

3.2. Le mouvement de 1946 et le caudillo Paul E. Magloire.

Le 7 janvier 1946, les étudiants et les classes moyennes réclamaient plus de participation à la chose publique et la fin d'une société de castes, dominée par la bourgeoisie féodale de grands propriétaires terriens et d'agents du commerce extérieur.

C'était le lancement d'un grand bouleversement politico-social dénommé le mouvement de 1946 qui visait le chambardement de la bourgeoisie traditionnelle du pouvoir. Souvent traité de révolution, ce mouvement ne contenait cependant pas des éléments de changement à caractère structurel. Ses revendications plutôt à caractère social ne s'attaquaient pas à la structure féodale de l'économie nationale.

L'Armée récupéra ce mouvement et fit partir le président Elie Lescot après l'avoir déclaré prisonnier en sa résidence du Manoir des Lauriers, le 11 janvier 1946.

Aux élections présidentielles de 1946, Paul Magloire, n'ayant pas encore les 40 ans requis par la Constitution pour devenir président réprima ses ambitions présidentielles et donna sa

bénédiction à Dumarsais Estimé qui devint président le 16 août 1946.

Les leaders du MOP, (mouvement ouvrier paysan) qui avait pris naissance sous le leadership de François Duvalier, (médecin de campagne qui avait à son actif, un programme d'éradication du pian à travers les milieux ruraux d'Haïti) et de Daniel Figiolé président du syndicat de la HASCO eux aussi appuyèrent le député des Verrettes, membre de la bourgeoisie terrienne.

Celui-ci forma un gouvernement populiste dominé par des féodaux. Un conflit du gouvernement d'Estimé avec la Standard Fruit et une tentative de faire prolonger son mandat par les chambres devaient emporter son régime.⁽²⁷⁾

Dumarsais Estimé dut partir pour l'exil tandis que par son coup d'état du 10 mai 1950 Paul E. Magloire, s'assura une décennie au timon des affaires de la république après des élections au suffrage universel du premier degré.

En décembre 1956, au moment du renouvellement du mandat présidentiel, la bourgeoisie s'était rangée derrière Louis Déjoie. Paul Eugène Magloire fut renversé du pouvoir. Le caudillisme militaire qu'il avait essayé d'instaurer dans le pays allait succomber. Il

s'était aliéné un large groupe d'officiers de l'armée par son refus d'accorder des promotions dans les rangs.

On doit signaler que dans l'ordre économique, les officiers n'ambitionnaient que de devenir des propriétaires terriens perpétuant ainsi, le régime féodal des de-moitiés. Très peu d'entre eux se sont aventurés dans une activité industrielle.

3.3. Le populisme, version duvaliérisme.

En 1957, après une bataille électorale âpre, les classes moyennes et les grands d'Haïti eurent raison de Louis Déjoie dans ses aspirations présidentielles et reprirent les rennes du pouvoir avec François Duvalier.

Le nouveau président voulut marcher sur les traces des politiciens de l'ère « post occupation américaine » tels que Vincent et Estimé.

Il exerça le pouvoir par la terreur qu'il justifiait en claironnant un anticommunisme outrancier. Le président n'allait jamais se remettre du coup d'état du 10 mai 1950 contre Dumarsais Estimé. Voulant neutraliser l'armée contre toute velléité de coup d'état, Duvalier déclencha une véritable chasse aux sorcières contre les hauts gradés de l'institution militaire. Il était aidé dans son

dessein par les sous-officiers de l'Armée que Delincé qualifie de mercenaire. En plus il opposa à l'armée une milice dont l'effectif n'a jamais pu être évalué. Cependant, le coût élevé de cette politique causa la ruine de l'économie.

A la mort de François Duvalier, le régime se transforma en une république héréditaire que son fils désormais allait présider. La persécution politique qui avait fait tant de victimes dans les rangs de la classe bourgeoise et des classes moyennes sous Duvalier père se dirigea sur les paysans qu'on allait dépouiller de leurs terres. Cette attitude du gouvernement engendra dans les années 1970, le phénomène international des « boat people » ou réfugiés de la mer qui allait déferler sur les rives de la Floride

Quand arriva James Carter à la présidence des Etats-Unis, avec sa politique des droits de l'homme, le gouvernement de Jean-Claude Duvalier accepta à contre-cœur une politique de libéralisation de son régime contre une certaine aide économique. La dictature fut ébranlée. Le mouvement de révolte fortement patroné par l'aile de l'Eglise Catholique dite « Ti l'Eglise » déboucha sur le 7 février 1986. Jean-Claude Duvalier et sa famille s'embarquaient pour la France.

Le pouvoir militaire dont l'hégémonie fut mise en question par la dictature duvalérienne, retrouva un peu ses attributions en 1971, selon K. Delince, mais sa décadence devait s'accélérer dans les jours qui suivirent 1986. Delince l'explique par le fait que la hiérarchie militaire comprenait des officiers appartenant aux promotions de Jean-Claude Duvalier malgré qu'elle avait reconquis le Palais National où l'on assistait à un défilé de généraux présidents provisoires.

Quelques années plus tard, la solidarité socialiste internationale donna au pays des élections dont le scrutin, jamais dépouillé, allait attribuer 67% des voix au candidat Jean-Bertrand Aristide. Cette victoire sonnait le glas de l'institution militaire.

3.4. Le pouvoir populiste, version lavalas.

A ce moment-là, le pouvoir populiste qui avait gagné du terrain en 1946 et en 1957 avec Duvalier, atteignait son apogée avec « lavalas » qui est entré sur la scène politique haïtienne prônant la théologie de libération. Une dictature populaire s'installa au pays. Le lobbyisme des membres du Black Caucus et la politique dévoyée de Mr. Clinton allaient l'offrir au monde comme « la démocratie naissante en Haïti »⁽²⁸⁾.

Les hordes lavalassiennes réalisant une opération-retour de la diaspora haïtienne ont su convaincre le Canada Français de la viabilité du phénomène aristidien au point de lui faire endosser l'expérience honteuse de ces dernières années. Aujourd'hui, le Canada se rend à l'évidence que ses millions n'ont pas créé le miracle haïtien qu'il avait projeté. Ils ont servi à payer en devises étrangères les salaires des citoyens canado-haïtiens qui pullulaient dans l'administration publique. Ces gangs de nouveaux riches, le peuple allait les baptiser, non sans raison, de « grands mangeurs ».

De son côté, le président Clinton, considérant comme prioritaire pour l'intérêt national des Etats-Unis la solution du problème des 'boat people', décida de satisfaire Aristide dans son désir de retour au pouvoir en Haïti contre la promesse de stopper la vague des réfugiés qui déferlaient sur les côtes de la Floride.

Le président Clinton s'est révélé peu informé des données historiques d'un pays comme Haïti (les colons européens faisaient un meilleur devoir de maison, leur « homework » quand ils devaient adresser les problèmes d'Asie et d'Afrique)

Le prisme déformant du racisme nord américain a donné au problème haïtien une solution propre à

assouvir les réclamations des lobbyistes du Black Caucus. « La république la plus pauvre » d'Amérique allait voir débarquer 20,000 hommes en Haïti dans le but de détruire l'armée de cinq mille hommes mal équipés du pays. Le canal de télévision Fox News Network dit qu'on a justifié deux des trois milliards des dépenses occasionnées par l'opération - retour de la démocratie, mais on attend encore la justification du troisième milliard.

L'opposition au régime lavalas a appris à ses dépens que l'OEA n'était point une arène pour la lutte des organisations non-gouvernementales. Représentant de gouvernements, l'organisme régional fonctionne mal dans la résolution de conflits entre gouvernements et individus ou groupements politiques. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi très souvent les propositions du staff de l'organisation régionale étaient dictées par le gouvernement haïtien lui-même. D'ailleurs, le régime lavalas était devenu un expert en « petites faveurs » aux dirigeants des organisations régionales. Il est devenu le héros de la CARICOM, cette ligue mineure à l'OEA de petites républiques qui ont accédé à l'indépendance récemment, grâce à une simple décision administrative de la mère-patrie. Pis encore, le cadeau offert par la Communauté Internationale à l'occasion du bicentenaire de

notre indépendance a été de ravalier le problème d'Haïti, république latino-américaine, à une solution présentée par la CARICOM anglaise.

Aujourd'hui, le rêve démocratique que l'Amérique avait pour Haïti semble se transformer en une campagne d'assainissement d'une république infestée de drogue destinée aux rives de la Floride. Au moment où nous avons commémoré nos 200 ans d'indépendance, cette victoire d'une race contre l'oppression séculaire, Aristide a fait le jeu des descendants de ces esclavagistes qui avaient exclu Haïti de la première réunion panaméricaine. Nous avons même assisté au triste spectacle de la terre de Dessalines foulée une fois de plus par les bottes de l'occupant.

Tout compte fait, nous sommes entrés dans un nouveau millénaire avec une économie qui languit sous le poids de cette féodalité qui se refuse à mourir. Cependant, le populisme soit sous sa forme de duvaliérisme soit dans sa version lavalassienne a détruit les deux institutions majeures du pays : le clergé catholique et l'Armée d'Haïti.

Le duvaliérisme a créé un clergé indigène à la dévotion du dictateur et a flanqué l'Armée d'une milice civile que le peuple a baptisé de « tontons

macoutes » parce qu'il voyait en eux ces ogres de notre folklore qui allaient entrer en chair et en os dans la vie quotidienne du pays.

Le régime lavalas a continué la descente aux enfers de ces deux institutions lorsque s'est produit le schisme entre la hiérarchie ecclésiastique et les prêtres dits de « Ti l'église ». Quant à l'Armée, après avoir été infiltrée par des agents de la gauche, elle fut, elle aussi, scindée entre les haut-gradés et les « petits soldats ». Plus tard Aristide lui donna le coup de grâce envers et contre les dispositions de la Constitution de 1987 en renvoyant le corps armé.

Ainsi donc, d'un point de vue du développement économique, ces deux courants populistes n'avaient offert aucune proposition pour sortir le pays du sous-développement.

Le discours duvalérien qui se voulait une revendication sociale en faveur des classes moyennes, n'a pas su introduire une plaidoirie économique valable pour moderniser le pays. Quand Duvalier s'écriait que le peuple haïtien se confondait avec la misère, il ne faisait que tendre le « coui » (sybille) pour obtenir de l'aide étrangère. Celle-ci allait d'ailleurs financer le bien-être de la famille présidentielle et d'une clique de grandons.

Le discours lavalassien de son côté, prétendait épouser l'idéologie de la théologie de libération des années soixante, (29) elle-même inspirée de la théorie de la dépendance et de sa logique centre-périphérie dont le centre se situait aux Etats-Unis. Et pourtant, la politique d'Aristide ne passait pas d'un sermon sur le capitalisme – péché mortel et des harangues sur le grand changement qui déplacera les pierres qui souffrent au soleil pour leur faire jouir de la fraîcheur d'eau de source.

LECTURES RECOMMANDEES POUR LE TITRE I

1) Florence Gauthier

"Très brève histoire de la Révolution française, révolution des droits de l'homme et du citoyen", *Révolution Française.net, Synthèses*, mis en ligne le 2 décembre 2005, 24 novembre 2005

2) Florence Gauthier

Ibidem

3) Wikipedia

Nuit d'août. Décret relatif à l'abolition de la féodalité. Voir Appendice A.

4) Florence Gauthier

Ibidem

5) Florence Gauthier

Ibidem

6) Robert Cornevin Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Sciences d'outremer dans :

Préface du livre de Bonaparte Auguste Les déportés de Saint-Domingue. Contribution à l'histoire de l'expédition française de Saint-Domingue-1802 1803. Sherbrooke (Québec, CANADA) reproduit dans le site Haïti chérie.

7) Robert Cornevin Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Sciences d'outremer dans :

Ibidem

8) Florence Gauthier

Ibidem

9) Robert Cornevin Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Sciences d'outremer dans :

Ibidem

10) Leslie F. Manigat

Signification, Impact et Portée de la Révolution Haïtienne 1789-1803, hier et aujourd'hui. Site potomitan.info/ayiti.

11) Leslie F. Manigat

Ibidem

12) Yannick GALINAT *La Réforme Agraire en Haïti.....une opportunité pour la reconstruction du système foncier*. Mémoire soutenu à Paris, le 16 décembre 1999 en vue d'obtenir le diplôme d'Ingénieur du Conservatoire National des Arts et Métiers, Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes

13) Dr J.C.Dorsainville

Manuel d'Histoire d'Haïti en collaboration avec Frères de l'Instruction Chrétienne Imprimerie Henri Deschamps

14) Yannick GALINAT

Ibidem

15) Frédéric Morin

Réquisitoire d'un grand propriétaire contre le système des « de moitié ». Article paru dans Revue Commerciale reproduit dans Le Matin, 31 Janvier 1917. Texte cité par Roger Gaillard dans Préjugés de classes au Cap-Haïtien.

16) Sauveur Pierre-Etienne

Haïti : L'Invasion des ONG

17) LEYBURN HAITI :DECADES OF INSTABILITY, 1843-1915

Source: *U.S. Library of Congress* Countries of studies Allfer.co

18) Sauveur Pierre-Etienne

Ibidem

19) Jacques Nicolas Léger

Haiti et ses détracteurs

20) Sauveur Pierre-Etienne

Ibidem

21) Sauveur Pierre-Etienne

Ibidem

22) Charles Dupuy

Le coin de l'histoire

23) Sauveur Pierre-Etienne

Ibidem

24) Charles Dupuy

Qui a tué Charlemagne Péralte ?

25) Roger Gaillard

Un héros de la liberté, Charlemagne Péralte

26) Kern Delince

Les forces politiques en Haïti : Manuel d'histoire contemporaine

27) Charles Dupuy Foire d'Opinions Haïtiennes

Dumarsais Estimé

28) Laurent Jalabert Un populisme de la misère. Haïti sous la présidence Aristide 1990-2004 Université de Nantes France.

Dans Revue de la civilisation contemporaine de l'Université de Bretagne occidentale Europe/Amérique

29) François Houtart L'état actuel de la théologie de la libération en Amérique latine.

Appendice A

Décret relatif à l'abolition des privilèges Assemblée nationale du 11 août 1789

Art. 1^{er} L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et les morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité ; et tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode de rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont points supprimés par ce décret continueront néanmoins d'être perçus jusqu'au remboursement.

Art. 2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli. Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés durant lequel temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

Art. 3. Le droit exclusif de la chasse ou des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire ou faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. Toute les capitaineries même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies ; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi. M. le président est chargé de demander au Roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

Art. 4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

Art. 5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelques dénominations qu'elles soient, connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques, et tous les gens de main-morte,

même par l'ordre de Malte, et d'autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée. Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée ; et jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

Art. 6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables ; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défense seront faites de plus à l'avenir de créer aucune redevance non remboursable.

Art. 7. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement. Et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

Art. 8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires, et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

Art. 9. Les privilèges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme ; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le payement

proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année de l'imposition courante.

Art. 10. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers de provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, soient abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

Art. 11. Tous les citoyens, sans distinction de naissances, pourront être admis à tous les emplois et les dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogance.

Art. 12. À l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annales ou pour quelque cause que ce soit ; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

Art. 13. Les dépôts, droits de côte-morte, dépouilles, vacat, droits censaux, deniers de Saint-Pierre, et autres du même genre établis en faveur des évêques, archidiaques, archiprêtres, chanoines, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

Art. 14. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont le somme de 3 000 livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de 3 000 livres.

Art. 15. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitements, qu'elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer à l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

Art. 16. L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et

importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en actions de grâces un "Te deum" dans toutes les paroisses et églises du royaume.

Art. 17. L'Assemblée nationale proclame solennellement le Roi Louis XVI Restaurateur de la liberté française.

Art. 18. L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le "Te deum" soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même. L'assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. Les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié même au prône des paroisses, et affiché partout où besoin sera.

Appendice B

CONCORDAT SIGNÉ À ROME LE 25 MARS 1860

Entre S.S. le Souverain Pontife Pie X et Son Excellence Fabre Geffrard, Président de la République d'Haïti représentés respectivement par le Cardinal Giacomo Antonelli (1806 - 1876) et le plénipotentiaire Haïtien, Pierre Faubert (1806 - 1868).

Le concordat fut ratifié par le président Geffrard le 10 mai 1860 et le Sénat l'approuva le 1er août de la même année. Il restera pleinement en vigueur jusqu'en 1983, après que le président Jean-Claude Duvalier, recevant alors le Pape Jean-Paul II en Haïti, le 9 mars 1982, fit part de son intention de renoncer aux droits que lui confère le document de 1860 de nommer les évêques. Les articles 4 et 5 furent modifiés et le protocole d'accord du 8 août 1983 vit alors le jour.

Article 1er.-La religion catholique, apostolique et romaine, qui est la religion de la grande majorité des Haïtiens, sera spécialement protégée, ainsi que ses ministres dans la République d'Haïti, et jouira des droits et attributs qui lui sont propres.

Article 2.-La ville de Port-au-Prince, capitale de la République d'Haïti, est érigé en archevêché. Des diocèses relevant de cette métropole seront établis le plus tôt possible, ainsi que d'autres archevêchés et évêchés, si c'est nécessaire; et les circonscriptions en seront réglées par le Saint-Siège de concert avec le Gouvernement haïtien.

Article 3.-Le Gouvernement de la République d'Haïti s'oblige d'accorder et de maintenir aux archevêchés et aux évêchés un traitement annuel convenable sur les fonds du trésor.

Article 4.-Le Président d'Haïti jouira du privilège de nommer les Archevêques et les Évêques; et si le Saint-Siège leur trouve les qualités requises par les saint canons il leur donnera l'institution canonique. Il est entendu que les ecclésiastiques nommés aux archevêchés et évêchés ne pourront exercer leur juridiction avant de recevoir l'institution canonique; et dans le cas où le Saint-Siège croirait devoir ajourner ou ne pas conférer cette institution, il en informera le Président d'Haïti, lequel, dans ce dernier cas, nommera un autre ecclésiastique.

Article 5.-Les Archevêques et les Évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leur ministère pastoral, prêteront directement, entre les mains du Président d'Haïti, le serment suivant: "Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Évangiles, comme il convient à un Évêque, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution d'Haïti et de rien entreprendre ni directement ni indirectement qui soit contraire aux intérêts de la République" Les Vicaires Généraux, les Curés et les Vicaires des paroisses, ainsi que tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique, tous les chefs d'écoles ou institutions religieuses prêteront, avant d'exercer leur office, entre les mains de l'autorité civile désignée par le Président d'Haïti, le même serment que celui des Archevêques et des Évêques.

Article 6.-L'Archevêque et l'Évêque pourra instituer, pour le bien du diocèse, après s'être entendu au préalable avec le Président d'Haïti ou ses délégués, un chapitre composé d'un nombre convenable de chanoines conformément aux dispositions canoniques.

Article 7.-Dans les grands et petits séminaires qui, selon le besoin, pourront être établis, le régime, l'administration et l'instruction seront réglés conformément aux lois canoniques, par les Archevêques ou les Évêques, qui nommeront librement aussi les supérieurs, directeurs et professeurs de ces établissements.

Article 8.-Les Archevêques et les Évêques nommeront leurs Vicaires Généraux. Dans le cas de décès ou de démission de l'Archevêque ou de l'Évêque diocésain, le diocèse sera administré par le Vicaire Général que l'un ou l'autre aura désigné comme tel, et à défaut de cette désignation, par celui qui sera le plus ancien dans l'office de Vicaire Général. Tous les autres, s'il y en a, exerceront leurs fonctions sous la dépendance de ce Vicaire., et cela en vertu du pouvoir extraordinaire accordé à cet effet par le Saint-Siège. Cette disposition sera en vigueur tant qu'il n'y aura par un chapitre cathédrale, et, quand ce chapitre existera, il nommera, conformément aux prescriptions canoniques, le Vicaire capitulaire.

Article 9.-Les Archevêques et les Évêques nommeront les Curés et les Vicaires des paroisses, ainsi que les membres des chapitres qui pourront être institués, et ces nominations se feront conformément aux lois canoniques. Ils examineront les lettres d'ordination, les dimissoriales et les exéats, ainsi que les autres lettres testimoniales des ecclésiastiques étrangers qui viendront dans la République pour exercer le saint ministère.

Article 10.-Les Archevêques et les Évêques, pour le régime de leurs églises, seront libres d'exercer tout ce qui est dans les attributions de leur ministère pastoral, selon les règles canoniques.

Article 11.-S'il était nécessaire d'apporter des changements à la circonscription actuelle des paroisses, ou d'en ériger de nouvelles, les Archevêques et les Évêques y pourvoiraient en se concertant, au préalable, pour cet objet, avec le Président d'Haiti ou ses délégués.

Article 12.-Dans l'intérêt et l'avantage spirituel du pays, on pourra y instituer des ordres et des établissements religieux approuvés par l'Eglise. Tous ces établissements seront institués par les Archevêques et les Evêques, qui se concerteront, au préalable, avec le Président d'Haiti ou ses délégués.

Article 13.-Il ne sera porté aucune entrave à la libre correspondance des Evêques, du Clergé et des fidèles en Haiti avec le Saint-Siège, sur les matières de religion, de même que des Evêques avec leurs diocésains.

Article 14.-Les fonds curiaux ne seront employés dans chaque paroisse qu'à l'entretien du culte et de ses ministres, ainsi qu'aux frais et dépenses des séminaires et autres établissements pieux. L'administration de ces fonds sera confiée, sous la haute surveillance de l'Archevêque ou de l'Évêque diocésain, au Curé de la paroisse ou au directeur du conseil des notables, lesquels choisiront un caissier parmi les citoyens du lieu.

Article 15.-La formule suivante de prière sera récitée ou chantée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques d'Haïti : *Domine, salvam fac Rempublicam cum Præsidi nostro N... Et exaudi nos in die qua invocaverimus te.*

Article 16.-Il est déclaré de la part du Président d'Haïti et il est bien entendu de la part du Saint-Siège, que l'exécution de tout ce qui est stipulé dans le présent Concordat ne pourra être entravée par aucune disposition des lois de la République d'Haïti, ou aucune interprétation contraire des dites lois, ou des usages en vigueur.

Article 17.- Tous les points concernant les matières ecclésiastiques non mentionnées au présent Concordat, seront réglées conformément à la discipline en vigueur dans l'Église, approuvée par le Saint-Siège.

Article 18.- Le présent Concordat sera de part et d'autre ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Rome ou à Paris, dans le délai de six mois au plus tôt, si faire se peut.

Fait en double à Rome, le 28 mars 1860.
Pierre Faubert; G. Card. Antonelli

Appendice C

Ordonnance de Charles X

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 14 et 73 de la Charte ;

*Voulant pourvoir à ce que réclame l'intérêt du commerce français, les **malheurs des anciens colons** de Saint Domingue, et l'état précaire des habitants actuels de cette île ;*

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

***Art. 1^{er}.** Les ports de la partie française de Saint Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations. Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français, en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié.*

***Art. 2.** Les habitants actuels de la partie française de Saint Domingue verseront à la **caisse fédérale des dépôts et consignations de France**, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 31 décembre 1825, la somme de **cent cinquante millions de francs**, destinée à **dédommager les anciens colons** qui réclameront une indemnité.*

***Art. 3.** Nous concédons, à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitants actuels de la partie française de Saint Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement. Et sera la présente ordonnance scellée du grand sceau.*

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne premier..